

## Directive n° 7

# Surveillance et lutte contre le scarabée japonais (*Popillia japonica* Newman)



Photo : Louis Sutter SPF



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Destinataires</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>But</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Base légale</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Définitions et abréviations</b> .....	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Mesures</b> .....	<b>4</b>
5.1	Sensibiliser à la prévention.....	4
5.2	Catégories de zones en fonction du risque d'introduction et d'infestation .....	4
5.2.1	Zones à faible risque .....	4
5.2.2	Zones à risque élevé .....	4
5.3	Surveillance du territoire.....	4
5.3.1	Réseau national de pièges pour la détection précoce .....	4
5.3.2	Surveillance dans les zones à faible risque .....	4
5.3.3	Surveillance dans les zones à risque élevé .....	5
5.3.4	Surveillance dans la zone délimitée .....	5
5.3.5	Signalement de soupçons d'infestation.....	5
5.4	Mesures en cas de présence du scarabée japonais .....	5
5.4.1	Mesures immédiates en cas de présence du scarabée japonais .....	5
5.4.2	Délimitation de zones .....	6
5.4.3	Mesures à prendre dans le foyer d'infestation .....	7
5.4.4	Mesures à prendre dans la zone focale .....	7
5.4.5	Mesures à prendre dans la zone tampon.....	8
5.4.6	Modification de la zone délimitée ou suppression du statut de zone délimitée .....	8
<b>6</b>	<b>Rapports</b> .....	<b>9</b>
<b>7</b>	<b>Contributions fédérales</b> .....	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>9</b>
	<b>Annexe 1 : Principales plantes hôtes du scarabée japonais</b> .....	<b>10</b>

## 1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

## 2 But

La présente directive définit la procédure à suivre en matière de surveillance du territoire en vue de la détection précoce de *Popillia japonica* Newman et décrit les mesures de lutte à prendre lorsque la présence de cet organisme nuisible est constatée.

## 3 Base légale

<sup>1</sup> Articles 13 à 15, 18 à 20, 97, 104 et 105 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé), RS 916.20).

<sup>2</sup> Articles 2, 21 et 22, ainsi que l'annexe 1, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201).

## 4 Définitions et abréviations

<i>Zone délimitée</i>	Foyer d'infestation + zone focale + zone tampon
<i>SPA</i>	Service phytosanitaire Agroscope
<i>Foyer d'infestation</i>	Zone d'au moins 1 km de large autour du point où la présence du scarabée japonais est localement la plus élevée (par ex., emplacement du piège ou parcelle infestée)
<i>Entreprise</i>	Etablissement tel que p. ex. les exploitations agricoles, jardineries ou entreprises horticoles, qui utilise ou met en circulation des végétaux ; mais qui n'est pas soumis à l'agrément pour le passeport phytosanitaire.
<i>SPF</i>	Service phytosanitaire fédéral
<i>Période de vol</i>	Période de vol du scarabée japonais : juin à septembre
<i>Zone focale</i>	<i>Zone d'au moins 2 km de large autour d'un foyer d'infestation</i>
<i>Scarabée japonais</i>	Nom zoologique : <i>Popillia japonica</i> Newman – sauf indication contraire, le terme scarabée japonais désigne les insectes adultes
<i>Canton</i>	<i>Service cantonal compétent (en règle générale le service phytosanitaire cantonal)</i>
<i>Piège olfactif</i>	Piège à insectes utilisant une substance odorante attirant le scarabée japonais
<i>Matériel végétal</i>	<i>Végétaux (destinés à la plantation avec substrat (terreau), végétaux frais coupés et résidus de culture. Ne sont pas concernés les matériels sécs (p. ex. le foin) ou transformés (p. ex. les produits de la récolte ou les produits ensilés).</i>
<i>Entreprise soumise au passeport phytosanitaire</i>	Entreprise agréée par le SPF pour l'établissement de passeports phytosanitaires conformément à l'article 76 OSaVé. Il s'agit notamment des pépinières d'arbres et de vignes, des pépinières de jeunes plants et certaines jardineries.
<i>Zone tampon</i>	<i>Une zone d'au moins 7 km de large autour du foyer d'infestation</i>
<i>Plante hôte</i>	Plante appartenant aux principales plantes hôtes du scarabée japonais selon l'annexe 1

## 5 Mesures

### 5.1 Sensibiliser à la prévention

<sup>1</sup> En premier lieu, le canton informe les exploitations et le public du danger que représente le scarabée japonais pour la Suisse. Il publie à cet effet des articles dans les bulletins phytosanitaires cantonaux et dans d'autres médias, qui comporteront obligatoirement des illustrations ainsi que la mention de l'obligation de signaler et de combattre l'organisme nuisible.

<sup>2</sup> Le canton peut recourir au matériel d'information mis à disposition par le SPF ([www.servicephyto.ch](http://www.servicephyto.ch)) et par Agroscope ([www.popillia.agroscope.ch](http://www.popillia.agroscope.ch)), et il peut élaborer sa propre documentation.

### 5.2 Catégories de zones en fonction du risque d'introduction et d'infestation

Pour la surveillance du territoire, on distingue les deux catégories suivantes au sein de la zone indemne, en fonction du risque d'introduction et d'établissement du scarabée japonais.

#### 5.2.1 Zones à faible risque

Les zones pour lesquelles aucun risque particulier en matière d'introduction et d'établissement du scarabée japonais n'est connu ne doivent pas être spécialement recensées.

#### 5.2.2 Zones à risque élevé

<sup>1</sup> Les zones indemnes à risque élevé sont définies par deux critères principaux : la probabilité que le scarabée japonais y soit introduit et la probabilité qu'il puisse s'y établir. Chaque canton détermine les zones à risque élevé conformément aux critères spécifiques ci-dessous et reporte ces zones et ces sites sur une carte. Les sites qui correspondent aux deux critères spécifiques ci-dessous présentent le plus grand risque.

<sup>2</sup> Sont considérées comme des zones indemnes à risque élevé :

- a. les surfaces herbagères et les terres ouvertes, les vignobles, les cultures fruitières ; en particulier lorsque ces surfaces sont irriguées ou tendanciellement humides ;
- b. les zones proches (1 km) d'axes de transports importants (douanes, places de transbordement, aires de service et aires de repos autoroutières), aéroports, gares de marchandises, ainsi que des centres logistiques qui importent des fruits et des plantes.

### 5.3 Surveillance du territoire

Conformément au mandat du SPA, le canton procède chaque année durant la période de vol à des relevés officiels pour déterminer la présence du scarabée japonais sur son territoire.

#### 5.3.1 Réseau national de pièges pour la détection précoce

Un réseau national de pièges olfactifs est installé et contrôlé par les cantons dans le but de déceler au plus vite la présence du scarabée japonais selon les indications données dans le mandat de surveillance du territoire.

#### 5.3.2 Surveillance dans les zones à faible risque

Dans les zones indemnes à faible risque, une surveillance passive, c'est-à-dire à titre accessoire, suffit ; à cet effet, tous les acteurs cantonaux impliqués dans la surveillance du territoire doivent être sensibilisés à la possible présence du scarabée japonais.

### 5.3.3 Surveillance dans les zones à risque élevé

<sup>1</sup> Dans les zones à risque élevé, les cantons effectuent un contrôle visuel des plantes hôtes durant la période de vol du scarabée japonais et des prélèvements d'échantillons de sol. L'intensité du contrôle découle du mandat du SPA.

<sup>2</sup> Ces contrôles sont consignés par le canton et les résultats du contrôle ainsi que les résultats du piégeage sont transmis au SPA sous la forme prescrite avant le 15 novembre au plus tard.

### 5.3.4 Surveillance dans la zone délimitée

<sup>1</sup> Dans les foyers d'infestation les peuplements de plantes hôtes doivent être inspectés systématiquement pendant la période de vol jusqu'à trois ans après la dernière présence avérée du scarabée japonais. Le régime des contrôles visuels et des prélèvements d'échantillons de sol est défini par le SPF.

<sup>2</sup> Les pièges olfactifs installés dans la zone focale sont enlevés par le canton.

<sup>3</sup> Dans les zones tampon, des pièges olfactifs sont installés par le canton afin de détecter, le cas échéant, la dissémination du scarabée japonais.

### 5.3.5 Signalement de soupçons d'infestation

<sup>1</sup> Lorsque la présence du scarabée japonais est signalée durant une période de vol et que ce signalement semble plausible (p. ex. qualification du déclarant, photos du scarabée japonais), le canton examine le cas, rassemble des preuves et recueille toutes les informations nécessaires pour un éventuel rapport.

<sup>2</sup> Après vérification, les signalements de cas suspects sont transmis au SPA sous la forme prévue pour ce faire, de même que le matériel de preuve (p. ex. photos, parties de plante ravagées) conformément aux prescriptions du SPA.

<sup>3</sup> D'une manière générale, les analyses visant à confirmer la présence du scarabée japonais sont effectuées par des experts désignés du SPA. Le canton peut toutefois demander qu'un autre service soit reconnu auprès du SPA.

## 5.4 Mesures en cas de présence du scarabée japonais

<sup>1</sup> Le canton informe le SPF dans les 3 jours ouvrables si la présence d'un scarabée japonais a été confirmée dans une zone jusque-là indemne conformément au ch. 5.3.5, al. 3.

<sup>2</sup> Conformément au plan d'urgence générique<sup>1</sup> du SPF, l'« Outbreak Management Team » (OMT) doit être convoqué en cas d'apparition d'un foyer complexe pour planifier, coordonner et communiquer les mesures de lutte.

<sup>3</sup> Le canton établit un calendrier pour la mise en œuvre des mesures d'éradication décrites ci-après (plan d'action selon l'art. 14 PGesV) et le communique à la FSESP dans les 5 jours ouvrables suivant la délimitation de la zone délimitée.

### 5.4.1 Mesures immédiates en cas de présence du scarabée japonais

- a. Relevés pour déterminer l'ampleur de l'infestation (au moins 1 km) :

Les zones indemnes à risque élevé situées dans un rayon d'au moins un kilomètre autour de l'endroit où le scarabée japonais a été détecté sont inspectées afin de localiser l'origine de l'infestation.

---

<sup>1</sup> <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit/organisationundstruktur/notfallplanung.html>

- b. Communication au SPF au moyen du formulaire de déclaration d'un foyer d'infestation<sup>2</sup>.
- c. Communication à l'exploitant.
- d. Installation d'un piège olfactif pour le piégeage de masse ou mesure équivalente à l'endroit où la présence du scarabée japonais est localement la plus élevée.

#### 5.4.2 Délimitation de zones

<sup>1</sup> Après les mesures immédiates, le canton doit procéder le plus rapidement possible à la délimitation de zones.

<sup>2</sup> Un foyer d'infestation est délimité lorsqu'au moins un des trois critères suivants est rempli :

- a. des larves du scarabée japonais sont trouvées dans le sol, ou
- b. des scarabées japonais sont trouvés sur des plantes hôtes et, durant la même année ou durant l'année suivante, plusieurs scarabées japonais adultes sont capturés dans le piège olfactif installé à cet endroit, ou
- c. pendant deux ans de suite, plusieurs scarabées japonais sont capturés chaque année dans le piège olfactif.

<sup>3</sup> Le foyer d'infestation correspond à une surface d'un rayon d'au moins 1 km autour de l'emplacement du piège olfactif ou autour de l'endroit dans la parcelle où la présence du scarabée japonais a été détectée sur des plantes hôtes ou dans le sol (fig. 1a). En cas de proximité géographique de foyers d'infestation existants (même si ceux-ci se situent dans un autre canton ou un autre pays, cf. fig. 1b, c), des mesures d'éradication du scarabée japonais sont prises dans le foyer d'infestation.

<sup>4</sup> Une zone focale est délimitée correspondant à un rayon de trois kilomètres autour d'un foyer d'infestation (fig. 1a). La zone focale est généralement circulaire. Toutefois, sa délimitation peut également être étendue aux frontières administratives, aux routes, aux chemins ou aux rivières.

<sup>5</sup> Une zone tampon est délimitée correspondant à un rayon de dix kilomètres autour d'un foyer d'infestation (fig. 1a). La zone tampon est généralement circulaire. Toutefois, sa délimitation peut également être étendue aux frontières administratives, aux routes, aux chemins ou aux rivières.

<sup>6</sup> Les zones délimitées dans les pays voisins sont en principe reconnues comme telles par la Suisse. Si la zone délimitée à l'étranger touche la frontière nationale, une zone correspondante est délimitée par le canton sur le territoire suisse conformément à la présente directive.

<sup>7</sup> Si des zones focales ou des zones tampon pour plusieurs foyers d'infestation se recoupent, la zone délimitée intègre ces zones ainsi que les surfaces qui les séparent (fig. 1 b, c). La zone délimitée est ensuite étendue de sorte à ce qu'elle coïncide avec les frontières administratives, chemins, routes ou rivières.

---

<sup>2</sup> <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit/organisationundstruktur/notfallplanung.html> > Formulaires

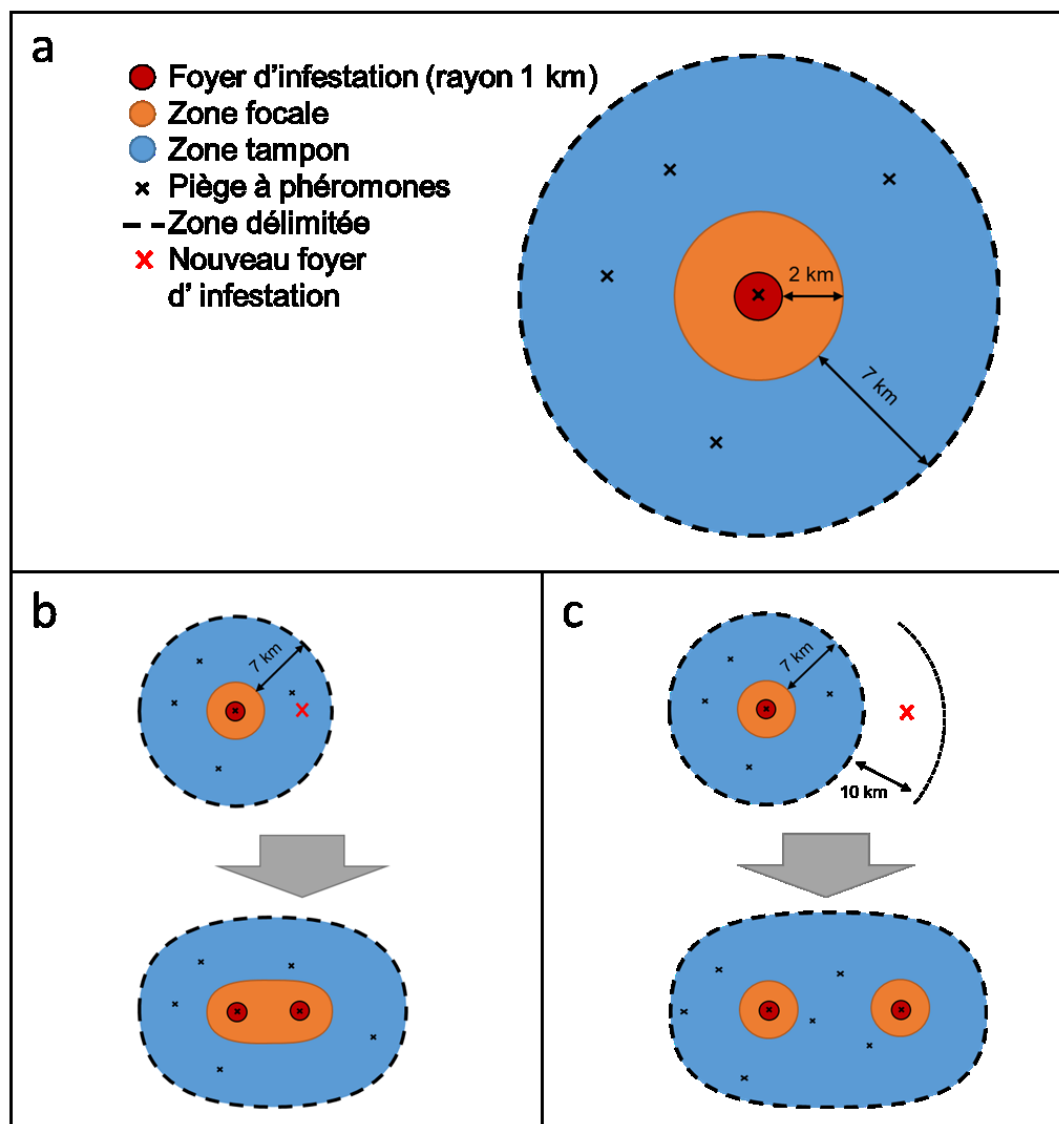


Figure 1 : (a) Zones délimitées en cas de présence du scarabée japonais, (b) Modification des zones en cas de détection dans la zone focale, (c) Modification des zones en cas de détection en dehors de la zone tampon à une distance comprise entre 0 et 10 km. (Les dessins ne sont pas à l'échelle).

#### 5.4.3 Mesures à prendre dans le foyer d'infestation

<sup>1</sup> Une stratégie d'éradication est a priori poursuivie dans les foyers d'infestation. À cet effet, l'OFAG peut délivrer une autorisation par voie de décision pour faire face à une situation d'urgence, sur la base de l'article 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires. Au demeurant, les mesures visées au ch. 5.4.4 s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> S'il apparaît, en raison de l'ampleur d'un foyer d'infestation, que son éradication n'est plus envisageable (notamment si le foyer a continué de s'étendre malgré les mesures de lutte appliquées), le canton peut demander à l'OFAG la délimitation d'une zone contaminée dans laquelle la lutte se limite à des mesures d'enrayement.

#### 5.4.4 Mesures à prendre dans la zone focale

<sup>1</sup> Il est interdit de transférer hors de la zone focale de la terre prélevée sur les 30 premiers cm de profondeur ; la terre ne peut être transportée en dehors de la zone focale qu'après avoir subi un traitement thermique d'au moins 15 min. à 49 C ou si elle est enfouie à au moins deux mètres de profondeur dans un dépôt convenablement équipé en dehors de la période de vol.

<sup>2</sup> Avant de quitter une zone focale, les véhicules et machines agricoles utilisés pour le travail du sol doivent être nettoyés de manière à être exempts de terre et de résidus de récolte.

<sup>3</sup> La mise en circulation (c'est-à-dire le transfert ou la remise à titre onéreux ou gratuit ainsi que le déplacement) de matériel végétal hors de la zone focale est interdite. Elle n'est possible qu'avec une autorisation exceptionnelle délivrée par le canton (entreprise) ou une autorisation permettant l'établissement de passeports phytosanitaires du SPF (exploitation agréée pour le passeport phytosanitaire) ; l'autorisation sera assortie d'au moins une des conditions suivantes :

- a. le lieu prévu pour la production et/ou le stockage temporaire du matériel végétal est doté d'une infrastructure étanche aux insectes, ou
- b. les racines ont été lavées et les résidus de terre ont été complètement enlevés, ou
- c.
  - i. les pots (diamètre supérieur à 30 cm) contenant des végétaux sont revêtus en surface avant et pendant la période de vol du scarabée japonais d'une couche anti-insectes (tissus de gaze, sable ou paillis), et
  - ii. les pots (diamètre inférieur à 30 cm) contenant des végétaux doivent être déposés sur des tables de travail ou sur des étagères surélevées et doivent être exempts de mauvaises herbes. Comme alternative, les pots peuvent être posés sur le sol à condition que la surface du sol soit scellée et à condition qu'ils soient exempts de mauvaises herbes ou protégés par une couche anti-insectes (cf. lettre c.i.), et
  - iii. pour les végétaux plantés en pleine terre, l'inter-rang est couvert par une couche anti-insectes (cf. lettre c.i.) sur une fois et demie la largeur de la motte de terre avant et durant la période de vol ; les inter-rangs non couverts doivent être travaillés mécaniquement jusqu'à 15 cm de profondeur à intervalles réguliers durant la période de vol, au moins quatre fois par année, afin que le sol soit en tout temps exempt d'adventices.

<sup>4</sup> Les exigences suivantes, que le canton (ou le SPF dans le cas d'une entreprise agréée pour le passeport phytosanitaire) ordonne par voie de décision, s'appliquent aux entreprises, agréées ou non pour le passeport phytosanitaire, situées dans une zone focale :

- a. les entreprises sont tenues de contrôler les plantes hôtes sur leurs surfaces et dans les environs au moins une fois par semaine durant la période de vol, afin de s'assurer de l'absence de l'organisme nuisible et signalent immédiatement au canton (ou au SPF dans le cas d'une entreprise agréée pour le passeport phytosanitaire) tout soupçon concernant la présence de l'organisme nuisible ;
- b. les entreprises contrôlent les parties aériennes des végétaux qu'ils remettent à des tiers afin de s'assurer de l'absence du scarabée japonais ;
- c. les entreprises tiennent un registre des livraisons de végétaux et remettent aux acquéreurs du matériel d'information sur le scarabée japonais.

<sup>5</sup> Pour les cultures spéciales (p. ex. gazon de placage), des exigences spécifiques peuvent être appliquées.

#### **5.4.5 Mesures à prendre dans la zone tampon**

Les entreprises sises dans la zone tampon sont tenues de contrôler toutes les plantes hôtes dans les environs au moins une fois par semaine durant la période de vol, afin de s'assurer de l'absence de l'organisme nuisible et signalent immédiatement au canton (ou au SPF pour les entreprises agréées pour le passeport phytosanitaire) toute présence de l'organisme nuisible. Le canton (ou le SPF pour les entreprises agréées pour le passeport phytosanitaire) ordonne ce contrôle aux entreprises par voie de décision.

#### **5.4.6 Modification de la zone délimitée ou suppression du statut de zone délimitée**

<sup>1</sup> En cas de présence confirmée du scarabée japonais en dehors de la zone infestée, le canton doit adapter la zone délimitée conformément aux fig. 1b ou 1c.



<sup>2</sup> Lorsque la présence du scarabée japonais est détectée sur des plantes hôtes dans la zone focale, le canton doit délimiter immédiatement un nouveau foyer d'infestation.

<sup>3</sup> Après trois ans au terme desquels la présence du scarabée japonais n'a plus été observée, il peut lever le statut de zone délimitée.

## **6 Rapports**

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le canton transmet au SPA les résultats de la surveillance du territoire sous la forme prescrite et, le cas échéant, un résumé des zones délimitées et des mesures prises.

## **7 Contributions fédérales**

<sup>1</sup> Les frais encourus par les cantons pour l'élaboration et/ou l'acquisition de matériel d'information pour la sensibilisation visée au chiffre 5.1 et pour la surveillance du territoire visée au chiffre 5.3, à l'exception du chiffre 5.3.2, sont remboursés par la Confédération à hauteur de 50 %, conformément aux dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

<sup>2</sup> Les frais pour les mesures prises en cas de présence du scarabée japonais conformément au chiffre 5.4 sont en règle générale remboursés par la Confédération à raison de 50 %, et à raison de 75 % en cas de première infestation dans le canton, conformément aux dispositions de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

## **8 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr

Sous-directrice

## Annexe 1 : Principales plantes hôtes du scarabée japonais

Principaux genres botaniques hôtes du scarabée japonais (les espèces ne sont mentionnées que lorsqu'elles sont considérées comme étant spécifiquement identifiées), sur la base de : *Popillia japonica* : *procedures for official control*. (2016), *PM 9/21(1) EPPO Bull*, 46 : 543-555. doi:10.1111/epp.12345

Nom latin		Nom français	
Genres	Espèces	Genres	Espèces
<i>Acer</i>		<i>Acer</i>	Érable, toutes les espèces
<i>Centaurea</i>	<i>Centaurea phrygia</i>	<i>Centaurea</i>	Centaurée à perruque
<i>Corylus</i>	<i>Corylus avellana</i>	<i>Corylus</i>	Noisetier
<i>Filipendula</i>	<i>Filipendula ulmaria</i>	<i>Filipendula</i>	Reine des prés
<i>Glycine</i>	<i>Glycine max</i>	<i>Glycine</i>	Soja
<i>Hibiscus</i>		<i>Hibiscus</i>	Hibiscus, toutes les espèces
<i>Humulus</i>	<i>Humulus lupulus</i>	<i>Humulus</i>	Houblon grimpant
<i>Malus</i>		<i>Malus</i>	Pommier
<i>Oenothera</i>	<i>Oenothera biennis</i>	<i>Oenothera</i>	Onagre bisannuelle
<i>Parthenocissus</i>		<i>Parthenocissus</i>	Vigne vierge
<i>Prunus</i>	<i>Prunus avium / persica</i>	<i>Prunus</i>	Merisier, Pêcher
<i>Rosa</i>	<i>Rosa</i>	<i>Rosa</i>	Rosier
<i>Rubus</i>		<i>Rubus</i>	Ronces (mûres) et framboisiers
<i>Rumex</i>		<i>Rumex</i>	Rumex, toutes les espèces
<i>Salix</i>		<i>Salix</i>	Saule, toutes les espèces
<i>Tilia</i>		<i>Tilia</i>	Tilleul, toutes les espèces
<i>Ulmus</i>		<i>Ulmus</i>	Orme, toutes les espèces
<i>Urtica</i>	<i>Urtica dioica</i>	<i>Urtica</i>	Ortie dioïque
<i>Vitis</i>		<i>Vitis</i>	Vigne
<i>Zea</i>	<i>Zea mays</i>	<i>Zea</i>	Maïs